

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 BORDEAUX BORDEAUX, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



BONNIEU

Pérignon 59 chemin de la Matte 33270 BOULIAC

Références: 22-786

Code AIOT: 0005200602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement BONNIEU implanté Pérignon 45, chemin de la Matte 33270 BOULIAC. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BONNIEU

Pérignon 45, chemin de la Matte 33270 BOULIAC

Code AIOT : 0005200602
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso

Le centre VHU BONNIEU bénéficie pour son site, sis 45 Chemin de la Matte, 33 270 Bouliac d'un

arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 décembre 1988 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération de pièces détachées de véhicules automobiles.

En outre, la société BONNIEU bénéficie d'un arrêté préfectoral d'agrément en date du 16 mai 2014 pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Enfin, la société BONNIEU a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020, d'un second arrêté préfectoral de mise en demeure et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative datés du 10 janvier 2022.

La société BONNIEU a également, par courrier du 13 février 2020, fait une demande d'augmentation (de 800 à 2500 VHU) du nombre de véhicules hors d'usage admissibles par an sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections de 2020 et 2021
- Risque incendie
- Entreposage des VHU
- Entreposage des pièces

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

• « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

- Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
3	Entreposage des VHU	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 2	/	Liquidation d'astreinte
5	Entreposage des pièces	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 8	/	Liquidation d'astreinte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités maximales admises	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 3	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétention des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 10	/	Sans objet
9	Conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 2	/	Sans objet
10	Produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 3	/	Sans objet
11	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 4	/	Sans objet
12	Détection des fumées	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 5	/	Sans objet
15	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	1	Sans objet
16	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	I	Sans objet
19	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 1	I	Levée d'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 6	I	Levée d'astreinte
6	Entreposage des VHU	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 9	I	Levée d'astreinte
8	Etapes de dépollution	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 1	I	Sans objet
13	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 6	I	Sans objet
14	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 7	I	Sans objet
18	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'état général du site soit en constante amélioration depuis les inspections de 2020 et 2021, plusieurs non-conformités persistent, notamment en ce qui concerne l'entreposage des pièces après démontage, et l'imperméabilisation des zones d'entreposage des VHU en attente de dépollution, et des véhicules en attente de régularisation administrative à risques.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 3

Thème(s): Risques accidentels, Quantité de véhicules admis annuellement

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] du titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 :

- en respectant les quantités maximales admises annuellement ou en apportant les compléments nécessaires pour la demande d'augmentation de capacité, sous un délai de 2 mois."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC1).

Constats : Par courrier daté du 17 décembre 2021, l'exploitant indiquait que le nombre de véhicules admis en 2021 s'établissait à 962 véhicules pour 800 autorisés, et qu'il prévoyait de revenir en deçà de la capacité maximale autorisée dès 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé cette prévision.

L'inspection prend acte de cette amélioration significative de la situation, et demande à l'exploitant de lui transmettre :

- sous 15 jours le nombre de véhicules admis depuis le 1er janvier 2022, et le nombre de véhicules admis pour la même période en 2021 ;
- en début d'année 2023, le chiffre précis de véhicules admis en 2022.

Dans l'attente de cette communication, la mise en demeure ne peut être levée.

Par ailleurs, par courriel du 9 septembre 2022, l'exploitant indique retirer sa demande d'augmentation de capacité de son agrément. L'inspection des installations classées prend acte de cette demande.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Dépollution des VHU

Référence réglementaire: AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 1

Thème(s): Risques chroniques, Eléments extraits du véhicule

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des points 2 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 [...] :

- en procédant au retrait des composants volumineux en matières plastiques et au verre des véhicules hors d'usage, [...] sous un délai de 2 mois."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 2), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.

La non-conformité peut également être levée si l'exploitant justifie qu'un autre centre VHU agréé réalise le retrait du verre, et qu'un autre centre VHU agréé ou un broyeur VHU agréé réalise le

retrait des composants volumineux en plastique.

Constats : Dans son courrier daté du 17 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon pour accord daté du 13 décembre 2021 pour la mise à disposition de bacs de collecte de verre, et la reprise de ce verre, par la société Chimirec.

Lors de l'inspection, l'inspection a pu constaté la présence et l'utilisation de ces bacs afin de collecter les pare-brise des VHU traités sur le site. L'inspection a également constaté qu'une majorité de véhicules dépollués présents sur le site disposaient toujours de leur pare-brise. L'exploitant a indiqué qu'il laissait le pare-brise jusqu'au dernier moment afin de préserver les composants électroniques à l'intérieur du véhicule, en cas de vente de pièces détachées.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à retirer les pare-brises avant le stockage final des VHU à destination du broyeur.

En ce qui concerne les éléments plastiques volumineux, l'exploitant a indiqué la présence d'une grande benne sur le site, lors de l'inspection. Cette benne est mise à disposition et collectée par la société DECONS. Lors de l'inspection, elle était au 3/4 pleine.

Ces constats permettent de lever ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3: Entreposage des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 2

Thème(s): Risques chroniques, Entreposage des VHU

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des points [...] et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 [...]:

- en entreposant l'ensemble véhicules à risques ou attente d'expertise sur une surface imperméable et munie de dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, [...] sous un délai de 2 mois."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 11), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.

Constats : Par courrier daté du 17 décembre 2021, l'exploitant a transmis des photographies d'une nouvelle dalle en béton, sur la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution.

Par courrier daté du 10 mars 2022, reçu le 22 mars 2022, l'exploitant a adressé un constat d'huissier rédigé sur la base des constats réalisés en date du 17 février 2022 par Madame Raphaëlle RENOUX, huissier de justice à Bordeaux. Ce constat d'huissier ne présente aucun élément (texte ou photographies) relatif à la zone de stockage des véhicules en attente de régularisation administrative, ni à la remise en état de la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la nouvelle dalle ne couvre pas l'ensemble de la zone de

stockage des véhicules en attente de dépollution. Toutefois, à l'exception de quelques petits nids de poule, cette zone est correctement imperméabilisée, et connectée au réseau de collecte des eaux pluviales.

Au cours de l'inspection, il a également été constaté, au sein de la zone dédiée au stockage des véhicules en attente de régularisation de leur situation administrative (via les assureurs) que :

- l'exploitant y stocke plusieurs véhicules en attente de dépollution ou dépollués, en particulier les modèles les plus récents, en raison de la valeur de leurs pièces détachées, puisque cette zone est, au sein même de l'établissement, sécurisée par un portail;
- plusieurs véhicules stockés sur cette zone peuvent être qualifiés de véhicules à risques (véhicules fortement endommagés avec risques d'écoulement de fluides);
- le sol n'est pas entièrement imperméabilisé puisque sont présents plusieurs trous très importants, remplis d'eau lors de la visite.

Ce constat est récurrent pour cette zone. La non-conformité ne peut donc être levée.

Par ailleurs, cette non-conformité faisait l'objet d'une astreinte administrative d'un montant de 5 € par jour les deux premiers mois, 10 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, 30 € par jour à partir du 5ème mois. Toutefois, l'astreinte prévoyait des montants identiques pour 5 autres points de non-conformité, sans que le montant global ne puisse être inférieur à 30 € par jour. L'inspection propose donc de liquider partiellement cette astreinte administrative, pour la période entre la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 10 janvier 2022 et la date de la présente inspection.

L'inspection note également que cette zone est connectée au réseau de collecte des eaux pluviales, qui débouche sur le dispositif de traitement de ces eaux avant rejet.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de séparer les véhicules en attente de dépollution des autres véhicules, et, dans le cas où l'exploitant souhaiterait conserver certains de ces véhicules au sein de cette zone, de le faire dans le cadre d'un emplacement dédié, clairement délimité et imperméabilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 6

Thème(s): Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] :

- en équipant d'une capacité de rétention les barils et autres récipients le cas échéant, [...] sous un délai de 15 jours."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 7), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.

Constats : Lors de l'inspection, il été constaté que l'ensemble des barils et autres contenants étaient stockés sur rétention.

La non-conformité a donc été traitée et le point de mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5: Entreposage des pièces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 8

Thème(s): Risques chroniques, Entreposage des pièces

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] :

- en entreposant les moteurs à l'abri des intempéries et dans un conteneur étanche ou dans des emballages étanches, [...] sous un délai de 15 jours."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 12), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.

Constats: Par courrier daté du 17 décembre 2022, l'exploitant indiquait stocker les moteurs hors d'usage dans des bennes, et les moteurs destinés à la revente sous abri. Toutefois, les photographies accompagnant ce courrier (PJ n°8) ne présentent pas de plan large des zones de stockage et ne permettent pas de conclure quant au respect des prescriptions réglementaires. Il apparait toutefois qu'elles sont identiques aux conditions de stockage décrites ci-après.

Par courrier daté du 13 mars 2022, reçu le 22 mars 2022, l'exploitant a transmis le procès-verbal de constat d'huissier basé sur les constats réalisés le 17 juin 2022 par Mme Raphaëlle RENOUX, huissier de justice à Bordeaux.

Les constats présentés dans ce document (p3 à p8, p26) sont identiques au constats relevés lors de l'inspection :

- la grande majorité des moteurs (et autres pièces graisseuses) est stockée sous abri, sur des racks, sur plusieurs niveaux ;

- certains moteurs et boîtes de vitesses, "prêts à l'expédition" selon le constat d'huissier, sont stockés sur des palettes à même le sol, au sein du même hangar ;
- une benne non-protégée des intempéries, située à proximité d'un autre hangar, contient également des moteurs ; les moteurs présents dans cette benne sont les moteurs destinés à être recyclés.

L'inspection relève tout d'abord que les pièces stockées sur racks ne sont stockées ni en conteneur étanche, ni en emballage étanche. Il en va de même pour les pièces stockées sur palettes à même le sol. L'exploitant indique que ces derniers sont de vieilles pièces, entreposées sur le site par le père de l'exploitant, et qui n'ont jamais été déplacées.

En ce qui concerne l'organisation du hangar, celui-ci est pratiquement saturé, ce qui conduit à des difficultés d'accès aux différentes zones d'entreposage, et à un entreposage en limite extérieure du hangar. Il semble donc difficile de garantir, en cas d'intempéries, que les pièces stockées à cet endroit ne seront pas touchées par la pluie.

La benne de stockage des moteurs à recycler est quant à elle à l'extérieur du hangar et n'est donc pas abritée.

L'exploitant a indiqué qu'il était en train de revoir l'organisation du stockage de ses pièces détachées, afin notamment de ramener tous les moteurs destinés à la revente au sein de son bâtiment principal. En effet, lors de l'inspection, il a été constaté qu'une dizaine de moteurs, emballés dans un film plastique noir, est stockée sur racks dans ce bâtiment. L'exploitant a précisé qu'il s'agit pour l'instant uniquement des moteurs destinés à la vente sur internet.

Au regard de l'ensemble de ces constats, la non-conformité n'a pas été régularisée, et ce point de la mise en demeure ne peut être levé.

Par ailleurs, cette non-conformité faisait l'objet d'une astreinte administrative d'un montant de 5 € par jour les deux premiers mois, 10 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, 30 € par jour à partir du 5ème mois. Toutefois, l'astreinte prévoyait des montants identiques pour 5 autres points de non-conformité, sans que le montant global ne puisse être inférieur à 30 € par jour. L'inspection propose donc de liquider partiellement cette astreinte administrative, pour la période entre la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 10 janvier 2022 et la date de la présente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 9

Thème(s): Risques accidentels, Entreposage des VHU

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] :

- en arrêtant d'empiler les véhicules hors d'usage sur une hauteur de plus de 3 mètres, sous un délai de 15 jours."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 13), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.

Constats : Par courrier daté du 17 décembre 2022, l'exploitant indiquait avoir fait évacuer l'ensemble des VHU dépollués. Toutefois, les photographies jointes au courrier ne concernaient pas la zone d'entreposage de ces véhicules.

Par courrier daté du 13 mars 2022, reçu le 22 mars 2022, l'exploitant a transmis le constat d'huissier basé sur les constats réalisés le 17 juin 2022 par Mme Raphaëlle RENOUX, huissier de justice à Bordeaux.

Dans ce document, la photographie 51 (p28) montre que la zone de stockage des véhicules destinés au broyeur est vide.

Lors de l'inspection, seuls 3 véhicules y étaient stockés. L'exploitant respectait donc la prescription limitant la hauteur d'entreposage de ces véhicules.

Ces constats permettent de lever la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7: Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1, point 10

Thème(s): Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] :

- en s'équipant d'un système afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas d'incendie, [...] sous un délai de 3 mois."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FNC 8), et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022.

Constats: Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait modifié la vanne permettant de bloquer le déversement des eaux après le dispositif de traitement. En effet, une nouvelle vanne est accessible directement depuis le site, en bordure nord-est. Le jour de l'inspection, celle-ci était accessible, mais plusieurs objets et de la végétation rendaient cet accès périlleux.

Par ailleurs, aucun marquage n'indiquait le fonctionnement de la vanne.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours :

- d'installer un panneau indiquant le fonctionnement de la vanne, et notamment son sens d'ouverture et de fermeture ;
- de veiller à garantir un accès direct à la vanne à tout instant, et donc de dégager la zone d'accès ;
- de préciser sur le plan du site la localisation précise de la vanne.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que la vanne elle-même, située dans un fossé couvert de végétation, soit actionnable en permanence et visible depuis le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etapes de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 1

Thème(s): Risques chroniques, Dépollution des VHU

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en retirant l'ensemble des fluides des véhicules hors d'usage avant de les stocker dans la zone dédiée aux véhicules hors d'usage dépollués, sous un délai de 1 mois."

Constats : Lors de l'inspection, plusieurs véhicules dépollués ont été inspectés, par sondage. Aucun ne contenait de fluides.

Ces constats permettent de lever ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 2

Thème(s): Situation administrative, Limites de l'exploitation

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles 3 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en entreposant les véhicules hors d'usage et les pièces issues des véhicules uniquement dans le périmètre de l'installation, ou en déposant un dossier de porter à connaissance demandant l'extension de son site, et comportant l'ensemble des éléments d'appréciation associés à cette modification, [...] sous un délai de 15 jours."

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble de la zone concernée avait été vidée et nettoyée. Il ne restait aucun véhicule ni aucune pièce détachée.

L'exploitant a indiqué avoir cessé son activité d'export de pièces.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de lui transmettre un bon de commande validé pour la réalisation d'un diagnostic de l'état environnemental de la zone concernée par cette ancienne activité, afin de caractériser toute pollution éventuelle des sols.

Les résultats du diagnostic seront transmis sous 6 mois.

Ce point de la mise en demeure est mis en suspens, dans l'attente du diagnostic mentionné ciavant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10: Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 3

Thème(s): Risques accidentels, Etiquetage de produits dangereux

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 9, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en mettant en place l'étiquetage de l'ensemble des produits et des symboles de dangers, [...] sous un délai de 15 jours."

Constats : Par courrier daté du 17 décembre 2022, l'exploitant a transmis des photographies des différentes affiches et symboles de danger apposés aux produits dangereux stockés sur le site.

Par courrier daté du 13 mars 2022, reçu le 22 mars 2022, l'exploitant a transmis le constat d'huissier basé sur les constats réalisés le 17 juin 2022 par Mme Raphaëlle RENOUX, huissier de justice à Bordeaux. Ce document contenait également différentes photos des affiches et symboles de danger.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'étiquetage de l'ensemble des produits dangereux, et la présence des symboles de danger associés. Toutefois, les symboles de danger retenus ne correspondent pas strictement aux pictogrammes du règlement européen CLP.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, d'actualiser et d'uniformiser les pictogrammes de danger selon la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 4

Thème(s): Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 21, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en mettant à jour le schéma des réseaux, [...] sous un délai de 15 jours."

Constats: Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan des réseaux figurait sur le plan topographique transmis à l'inspection par courrier du 17 décembre 2021. Toutefois, suite aux travaux réalisés postérieurement à l'élaboration de ce plan, les réseaux ont évolué et nécessitent une mise à jour du plan des réseaux.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre un plan des réseaux mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection des fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 5

Thème(s): Risques accidentels, Détection des fumées

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 19, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en s'équipant de dispositifs détecteurs des fumées dans les locaux techniques, [...] sous un délai de 15 jours."

Constats : Par courrier daté du 13 mars 2022, reçu le 22 mars 2022, l'exploitant a transmis le procès-verbal de constat d'huissier basé sur les constats réalisés le 17 juin 2022 par Mme Raphaëlle RENOUX, huissier de justice à Bordeaux.

Dans ce document figurent les photographies de plusieurs détecteurs de fumées, installés dans les locaux techniques du site.

Lors de l'inspection, leur présence a été constatée. Toutefois, l'inspection a également constaté que dans l'atelier le plus grand, l'atelier de démontage, un seul détecteur a été installé, à proximité du panneau électrique, dans un recoin du bâtiment. Ce seul détecteur est à la fois insuffisant au regard de la surface de l'atelier, mais aussi du choix de sa localisation.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de compléter son dispositif de détection des fumées dans ses locaux techniques, et de lui transmettre la localisation précise de l'ensemble des détecteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 6

Thème(s): Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 27, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en faisant intervenir un géomètre ou tout autre intervenant afin de clarifier la situation des différentes zones du site où il y a une activité liée à la dépollution des véhicules hors d'usage afin de déterminer si l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées sont collectées, [...] sous un délai de 3 mois."

Constats: Par courrier daté du 17 décembre 2022, l'exploitant a transmis un relevé topographique du site, réalisé par un géomètre, ainsi que le devis de réalisation des travaux permettant, sur la base de ce relevé, de récupérer l'ensemble des eaux de pluie susceptibles d'être polluées.

Par courrier daté du 13 mars 2022, reçu le 22 mars 2022, l'exploitant a transmis le constat d'huissier basé sur les constats réalisés le 17 juin 2022 par Mme Raphaëlle RENOUX, huissier de justice à Bordeaux. Ce procès-verbal inclut le bon de commande associé au devis mentionné ci-dessus.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des travaux réalisés pour la remise en conformité du site. Ces travaux ont notamment permis de collecter les eaux de pluie sur la partie nord-ouest du site, en les dirigeant vers le débourbeur déshuileur.

Ces constats permettent de lever le point de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14: Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1, point 7

Thème(s): Autre, Nuisances sonores

Prescription contrôlée:

"La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...] et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en réalisant une mesure du niveau du bruit et de l'émergence, [...] sous un délai de 3 mois."

Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a remis le compte-rendu des mesures acoustiques des niveaux sonores émis sur le voisinage, réalisé par la société VIAM Acoustique et daté de mars 2022 (ref. 221006/A).

Ce rapport conclut à la conformité des installations, que ce soit en terme d'émergence ou de respect des niveaux de bruit en limite de propriété.

Ces éléments permettent de lever ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s): Risques accidentels, Stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée:

"L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FSMD 1).

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le seul plan mis à jour par l'exploitant est celui d'évacuation des locaux. L'exploitant y a ajouté les zones de danger.

Toutefois, ce plan ne représente pas la globalité du site, et ne mentionne donc pas certains dangers.

Par ailleurs, le registre des produits dangereux n'est mis à jour qu'une à deux fois par an, selon l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de créer un plan général des stockages de produits dangereux, et de mettre à jour le registre. Ce dernier sera ensuite mis à jour aussi souvent que nécessaire, idéalement de manière quotidienne. La transposition de ce registre au format numérique permettrait une mise à jour plus simple, à la condition qu'il reste accessible en toute circonstance pour transmission aux services de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16: Installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée:

"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FSMD 3).

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique réalisé par la société Bureau Veritas (rapport 130011295/1.1.1.R daté du 17/12/2021).

Le rapport fait état de 19 observations. L'exploitant a indiqué que son électricien était chargé de remédier à ces observations, sans pouvoir détailler les actions déjà menées et celles à venir.

Enfin, l'exploitant n'a pas fourni le certificat Q18 associé au passage de l'organisme de contrôle.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir un état d'avancement des travaux de résolution des observations relevées lors du contrôle périodique des installations électriques, et de mettre en place un tel suivi de manière systématique.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui fournir, le cas échéant, le certificat Q18 de vérification de ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s): Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée:

"L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 7 octobre 2021 (FSMD 4).

Constats: Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport sur la dernière campagne de prélèvement et d'analyse des eaux de rejet réalisé par la société ASS'TECH ENVIRONNEMENT (ref.

10.038.CR.19 daté du 18 juillet 2022).

Le rapport ne fait pas apparaître de dépassements pour les paramètres analysés.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s): Autre, Clôture

Prescription contrôlée:

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats : L'installation est ceinte d'une clôture sur la moitié de son périmètre (à l'ouest côté rue, et au sud). Sur l'autre moitié de son périmètre, l'installation est séparée des terrains voisins par :

- un fossé large, et une haie végétale non entretenue au nord ;
- une haie végétale à l'est.

Ces haies ne sont pas parfaitement entretenues, et leur hauteur et leur densité varient fortement le long des limites de propriété. Toutefois, elles permettent en l'état de bloquer l'accès au site.

A l'intérieur du site, les abords des limites de propriété côté est ne sont pas correctement entretenues, et occupés par de nombreux déchets ou de la végétation. Un tas de déchets variés (terre, plastiques, métaux) est notamment présent en limite de l'emplacement d'entreposage des VHU en attente du broyeur.

Enfin, la benne d'entreposage des pneumatiques usagés est située en bordure du site.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- dégager l'ensemble des déchets présents sur la zone de stockage des VHU en attente de broyeur, et de prévoir la mise à disposition d'une benne dédiée pour ces déchets ;
- déplacer le stockage de pneumatiques afin qu'il soit distant d'au moins 4 mètres des limites de propriété;
- communiquer un calendrier pour l'aménagement de clôtures, afin de garantir l'interdiction d'accès au site sur l'ensemble du périmètre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites